

**Direction des politiques  
familiales et sociales  
Direction comptable et  
financière**

**Lettre-réseau n° 2020-008**

Mesdames et Messieurs les directeurs,  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
comptables et financiers des Caisses  
d'allocations familiales,  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
des centres de ressources

**Objet : Recodification des aides personnelles au logement / Unification des  
contentieux**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux aides personnelles au logement sont rassemblées dans un seul et même code : le code de la construction et de l'habitation.

Cette modification est assortie d'aménagements, principalement sur la désignation de la compétence de la juridiction administrative en matière de recours contentieux : cette disposition prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La présente note précise les conséquences de ces évolutions.



En application de l'article 117 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'ensemble des dispositions régissant les aides personnelles au logement, sont depuis septembre 2019, rassemblées dans un seul et même code, le code de la construction et de l'habitation (CCH).

Cette codification a été formalisée, concernant respectivement les parties législative et réglementaire, par l'ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 et le décret n° 2019-772 du 24 juillet 2019 (JO du 25 juillet 2019).

L'ensemble des dispositions s'inscrivent dans le cadre d'un nouveau livre du code de la construction et de l'habitation, le livre VIII.

Le travail de réécriture a consisté à mettre en cohérence la hiérarchie des normes en fonction de l'importance des dispositions et à fusionner des dispositions similaires, le cas échéant par renvoi sur des dispositions du code de la sécurité sociale s'agissant de règles transverses à l'ensemble des prestations (cf. annexe 1 : recensement des principales dispositions recodifiées).

Par ailleurs, certaines règles ont été modifiées, notamment en ce qui concerne la procédure contentieuse : le tribunal administratif est désigné comme juridiction compétente pour l'ensemble des aides personnelles au logement ;

## **1) UNIFICATION DES CONTENTIEUX**

En application du nouvel article L.825-1 du Cch, les recours contre les décisions prises en matière d'aides personnelles au logement, qui comprennent l'aide personnalisée au logement proprement dite (Apl), l'allocation de logement à caractère familial (Alf) et l'allocation de logement à caractère social (Als) relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Par alignement sur les dispositions déjà applicables à l'Apl (aide personnalisée au logement), le recours devant la juridiction administrative doit obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable. Il relève de la compétence du directeur après avis de la commission de recours amiable de se prononcer sur l'ensemble des recours exercés auprès de la Caf, qu'il s'agisse des contestations ou des demandes de remise de dette.

La procédure d'avis de la Cra étant variable selon les Caf en matière d'Apl, il est conseillé d'appliquer la procédure locale existante, du moment que la compétence du directeur est bien marquée.

Nous attirons votre attention sur les impacts associés à cette évolution à savoir :

- l'extension du contrôle juridictionnel du tribunal administratif sur les décisions de remise de dette portant sur des indus d'Als et d'Alf ;
- la suppression du contrôle de légalité sur les décisions prises, suite à contestations portant sur l'Als et l'Alf. Il n'y a pas lieu d'en informer officiellement et localement la Mnc qui est informée de l'évolution de la législation. Il peut être toutefois jugé opportun d'avertir la Mnc du changement avant l'envoi du premier procès-verbal de Cra ;
- le maintien du périmètre du dispositif de médiation préalable obligatoire limité à l'Apl conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018.

## **2) DATE D'EFFET**

La compétence de la juridiction administrative prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (article 23 de l'ordonnance). Elle concerne l'ensemble des décisions (décisions de remise de dette ou faisant suite à contestation) prononcées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, quelle que soit la date d'implantation de l'indu ainsi que la période concernée par la régularisation.

Les impacts périphériques énoncés supra (compétence du directeur en cas de contestation ou de remise de dette, extension du contrôle juridictionnel du tribunal administratif sur les décisions de remise de dette portant sur des indus d'Als et d'Alf et suppression du contrôle de légalité sur les décisions prises suite à contestations portant sur l'Als et l'Alf) prennent mécaniquement effet également au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ils concernent les décisions (décisions de remise de dette ou faisant suite à contestation selon le cas) prononcées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

S'agissant de l'émission de la contrainte, nous vous invitons par ailleurs à mentionner systématiquement le tribunal administratif comme voie de recours, quelle que soit la date d'implantation de l'indu ainsi que la période concernée par la régularisation. Dans le silence des textes sur cet aspect, la mention du tribunal administratif ne devrait pas soulever de difficulté particulière. Pour autant si tel était le cas, nous vous remercions d'en aviser les services de la Dpfas.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur les affaires contentieuses pouvant être portées devant le Conseil d'Etat : en application des nouvelles dispositions formalisant la compétence des Caf pour agir en contentieux pour le compte de l'Etat (article D.821-1 du CCH), il revient aux Caf de défendre les affaires contentieuses pendantes devant le Conseil d'Etat alors que cette compétence était précédemment exercée par les services de l'Etat.

Pour toute affaire devant le Conseil d'Etat – pourvoi allocataire ou Caf - nous vous remercions par avance de prendre l'attache des services de la Dpfas pour juger selon le cas de l'opportunité du pourvoi et /ou vous accompagner, en concertation, le cas échéant, avec les services ministériels.

### **3) CONSIGNES**

Dans l'attente de l'évolution du système d'information, à ce stade, programmée en mars 2020, des consignes sont apportées pour la mise à jour des paramètres de Corali (cf. annexe 2).

Cette mise à jour permet de diriger les dossiers d'Als et d'Alf vers la procédure (commission) traitant aujourd'hui de l'Apl, sans attendre la version évolutive de Corali. Elle est donc de nature à permettre l'envoi des décisions du directeur (suite à demande de remise de dette ou à contestation) avec les voies de recours correctes (le tribunal administratif) et revêtue de la signature adaptée (le directeur).

Trois cas de figure sont à distinguer :

1. Pour les recours et demandes reçus avant le 31/12/2019 et pas encore traités (passés en commission ou notifiés), les voies de recours actuelles sont correctes (Cra) ;
2. Pour les recours et demandes reçus après le 31/12/2019 et non encore passés en commission, il y a lieu de prendre en compte le nouveau paramétrage avant de poursuivre la procédure ;
3. Pour les recours et demandes reçus après le 31/12/2019 et dont la décision est déjà notifiée, la Caf court le risque d'être déboutée par le juge en raison d'une notification erronée des voies de recours. Il conviendra alors de renotifier la décision avec les voies de recours correctes. Ces cas devraient cependant être très peu nombreux.

Toutefois, les références réglementaires figurant sur la notification ne seront pas à jour malgré la modification du paramétrage effectuée dans Corali en local. Seule la version Corali attendue pour la fin du 1<sup>er</sup> trimestre permettra une mise en cohérence de l'ensemble des produits impactés par l'évolution de la réglementation.

En revanche, les produits de sortie de Corali destinés à la Mnc seront corrects du simple fait des modifications de paramètres joints en annexe.

**Le Directeur général délégué,  
chargé des politiques familiales  
et sociales**

**Le Directeur comptable  
et financier**

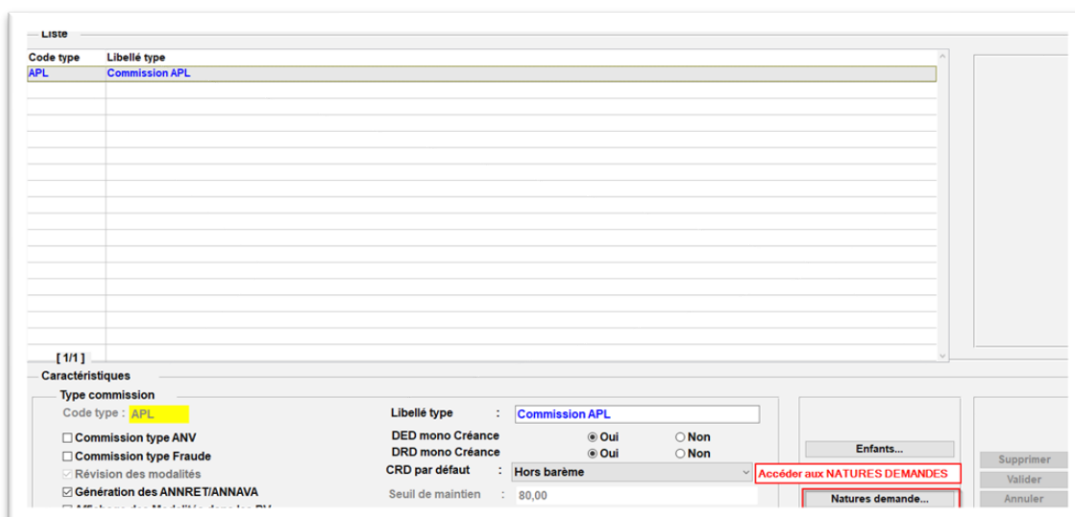
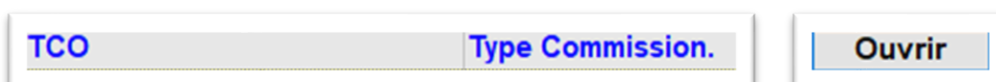
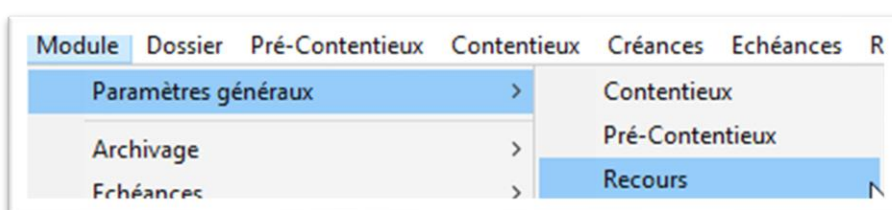
<b>Recensement des principales dispositions recodifiées</b>
---

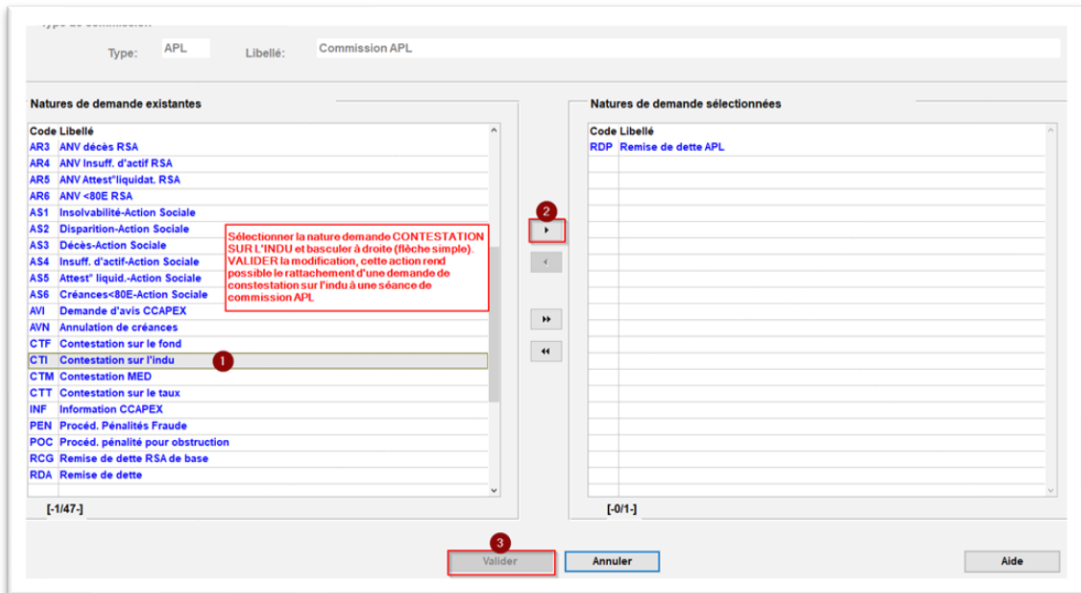
- La règle de non cumul entre charge d'enfant et aide au logement (L.821-3).
- Le caractère non-imposable des aides personnelles au logement (article L.821-8), précédemment non codifié pour l'Al.
- Les justificatifs de séjour exigibles des ressortissants et des enfants étrangers (article L.823-1).
- L'assimilation à un loyer de l'indemnité représentative de la mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie (contrats d'accueil familiaux visés au 4° de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles).
- Le reversement par le bailleur à l'allocataire de la part de l'aide personnelle au logement excédant le montant du loyer et des charges récupérables. Ce versement n'était codifié que dans le cadre de la conservation de l'Al (article L. 823-3)
- La possibilité de versement de l'aide personnelle au logement, au mandataire en cas de gérance étendue à l'Al (articles L.832-2 et L.842-1),
- Les sanctions pénales étendues à l'ensemble des aides personnelles au logement (article L.852-3).
- La non attribution de l'APL au titre de plusieurs logements (article R.821-1).
- L'occupation d'un local indépendant dans le même bâtiment par le conjoint ou l'enfant : ces deux locaux sont assimilés au logement (article R.821-2).
- L'attribution des aides personnelles au logement en cas de séparation (article R.821-3).
- L'exception à la règle du non-cumul des aides personnelles au logement, au titre d'un même logement -copropriété ou colocation- (article R.821-4).
- L'extension à l'ensemble des aides personnelles au logement des abattements pour personne isolée, résidant en logement-foyer ou accédant à la propriété, assumant des charges familiales (articles R.822-9 et R.822-10).
- Les modalités de liquidation et de versement des aides personnelles au logement pour les résidences universitaires, résidence service, logement-foyer, chambre en résidence CROUS.
- La réécriture des éléments de calcul communs aux aides personnelles au logement (D 823-9)
- La suppression en matière d'ALF de la condition d'éligibilité lié à l'âge - moins de 40 ans à la date du mariage- (article L.841-1).

## Modification du paramétrage dans Corali

Dans le cadre du mode opératoire décliné ci-après, les références réglementaires resteront celles du Code de sécurité sociale.

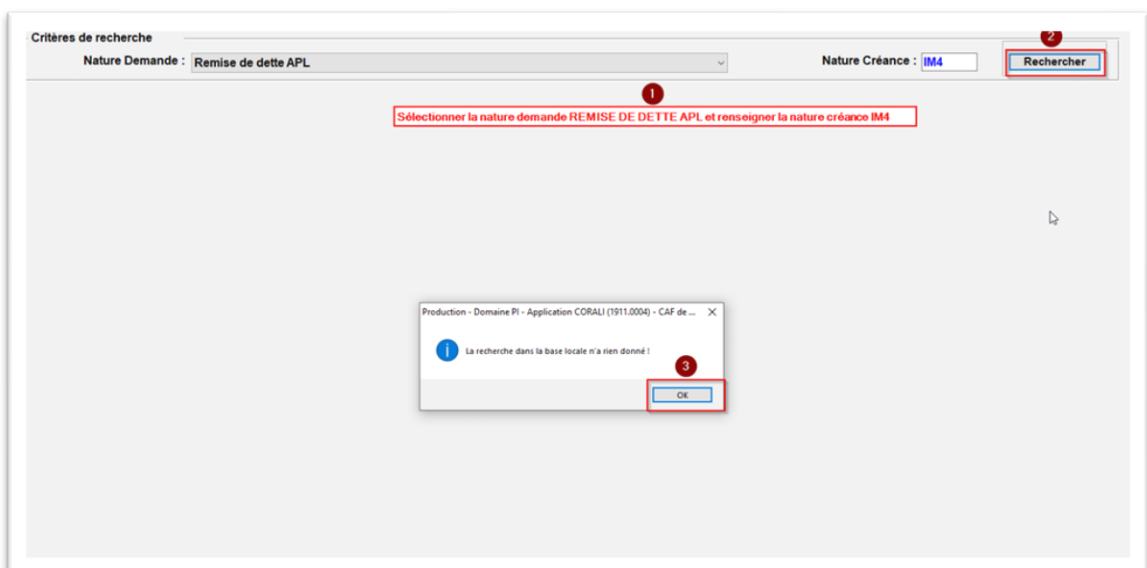
- Pour les contestations :
  - suivre la procédure utilisée en APL en « Commission APL » : les notifications portent les voies de recours TA et la signature du directeur, même si les références réglementaires resteront inexactes ;
  - En matière de contestation sur l'indu, une action sur le paramétrage (table TCO) est nécessaire afin d'associer ces demandes à la Commission APL

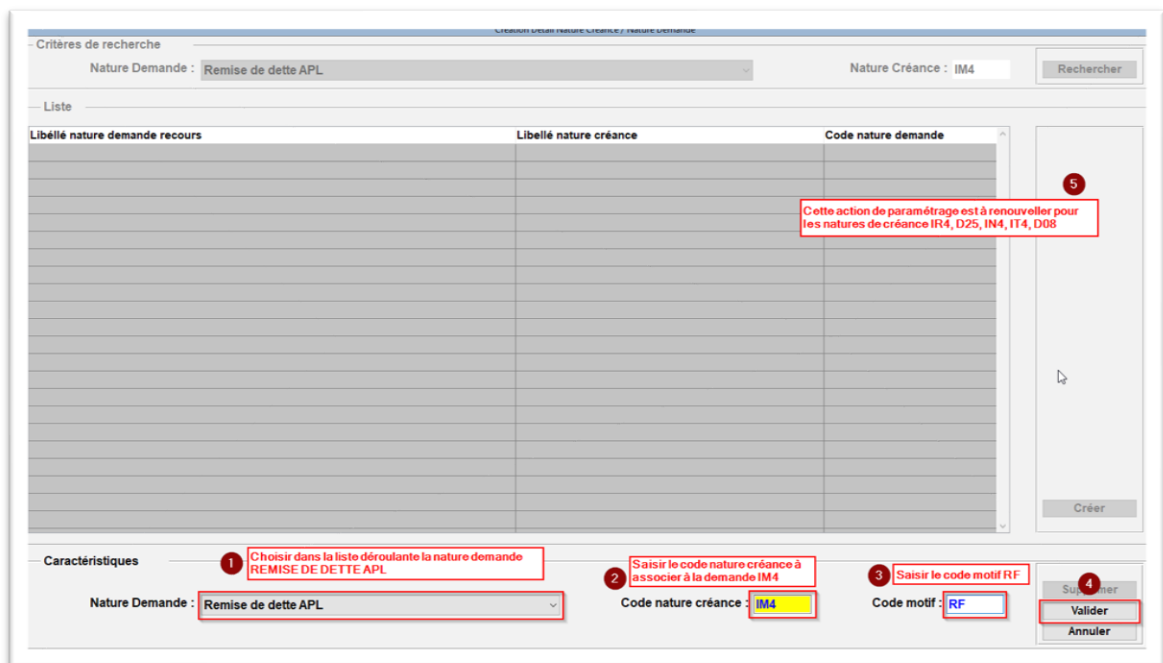
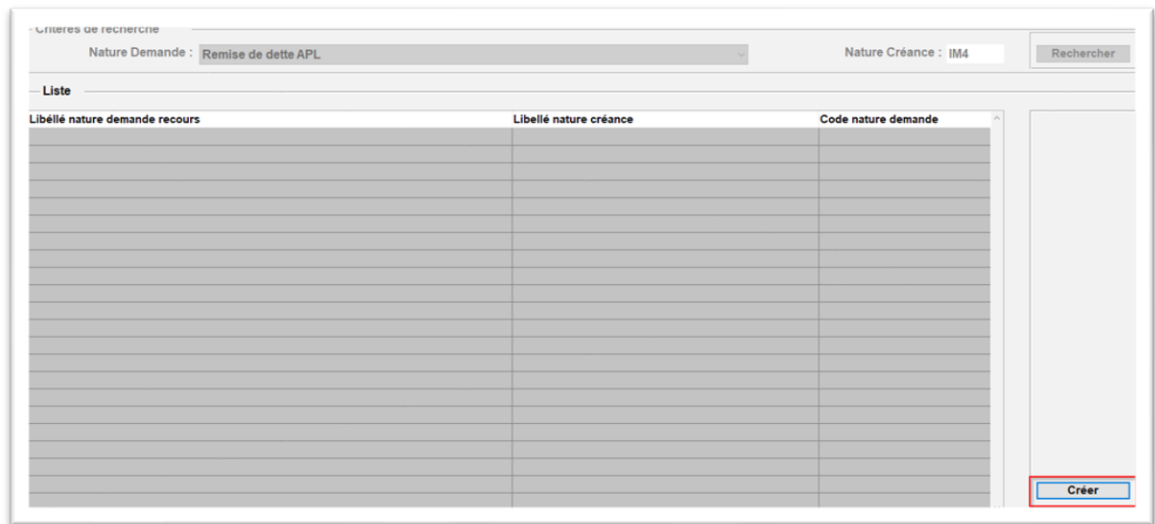




➤ Pour les remises de dettes :

- suivre la procédure utilisée en APL en « Commission APL » : les notifications portent les voies de recours TA et la signature du directeur, même si les références réglementaires resteront inexacts ;
- pour ce type de recours, une action sur le paramétrage est également nécessaire (table NNC), afin d'associer les natures d'indus d'AL à la nature « Remise de dette APL » : IM4, IR4, D25, IN4, IT4, D08 (code motif RF ou RL).





A NOTER : pas de contrôle, au niveau des courriers, entre les natures de créances et les voies de recours (le contrôle est opéré sur le type de commission « TYPCOMMI »)